

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2015/29339]

25 JUIN 2015. — Décret portant assentiment à l'Accord de coopération du 18 février 2015 entre la Communauté française, la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone relatif à l'achat de vaccins destinés à protéger les enfants, les femmes enceintes et les adolescents (1)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Assentiment est donné à l'accord de coopération du 18 février 2015 entre la Communauté française, la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone relatif à l'achat de vaccins destinés à protéger les enfants, les femmes enceintes et les adolescents.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 25 juin 2015.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance
Mme J. MILQUET

Le Vice-Président, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,
J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles,
R. MADRANE

Le Ministre des Sports,
R. COLLIN

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,
A. FLAHAUT

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes
et de l'Égalité des chances,
Mme I. SIMONIS

—
Note

(1) *Session 2014-2015.*

Documents du Parlement. — Projet de décret, n°115-1. — Rapport, n°115-2
Compte-rendu intégral. – Discussion et adoption. Séance du 24 juin 2015.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2015/29339]

25 JUNI 2015. — Decreet houdende instemming met het samenwerkingsakkoord van 18 februari 2015 tussen de Franse Gemeenschap, de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en de Duitstalige Gemeenschap betreffende de aankoop van vaccins om de kinderen, de zwangere vrouwen en de adolescenten te beschermen (1)

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Enig artikel. Instemming wordt verleend aan het samenwerkingsakkoord van 18 februari 2015 tussen de Franse Gemeenschap, de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en de Duitstalige Gemeenschap betreffende de aankoop van vaccins om de kinderen, de zwangere vrouwen en de adolescenten te beschermen.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 25 juni 2015.

De Minister-President,
R. DEMOTTE

De Vice-Présidente en Minister van Onderwijs, Cultuur en Kind,
Mevr. J. MILQUET

De Vice-President, Minister van Hoger Onderwijs, Onderzoek en Media,
J.-Cl. de MARCOURT

De Minister van Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuzen en Promotie van Brussel,
R. MADRANE

De Minister van Sport,
R. COLLIN

De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken en Administratieve Vereenvoudiging,
A. FLAHAUT

De Minister van Onderwijs voor sociale promotie, Jeugd, Vrouwenrechten en Gelijke Kansen,
Mevr. I. SIMONIS

—
Nota

(1) *Zitting 2014-2015.*

Stukken van het Parlement. — Ontwerp van decreet, nr. 115-1. - Verslag nr. 115-2.

Integraal verslag. — Bespreking en aanneming. Vergadering van 24 juni 2015.

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C - 2015/29345]

9 JUILLET 2015. — Décret modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale (1)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

Article 1^{er}. L'article 58, alinéa 1, 2°, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale est remplacé par ce qui suit:

« 2° de l'évaluation continue et finale de chaque acquis d'apprentissage; ».

Art. 2. L'article 59, alinéa 1, 1°, du même décret, est remplacé par ce qui suit:

« 1° avoir obtenu une attestation de réussite pour chacune des unités d'enseignement qui constituent la section. L'attestation mentionne le degré de réussite pour un pourcentage au moins égal à 50 pour cent; ».

Art. 3. L'article 68, alinéa 1, 2°, du même décret, est remplacé par ce qui suit:

« 2° de l'évaluation continue et finale de chaque acquis d'apprentissage; ».

Art. 4. L'article 69, alinéa 1, 1°, 2° et 3° du même décret, est remplacé par ce qui suit:

« 1° avoir obtenu une attestation de réussite pour chacune des unités d'enseignement qui constituent la section. L'attestation mentionne le degré de réussite pour un pourcentage au moins égal à 50 pour cent;

2° avoir présenté et défendu une épreuve intégrée devant le jury prévu à cet effet et avoir obtenu un pourcentage au moins égal à 50 pour cent;

3° avoir obtenu au moins 50 pour cent au pourcentage final ».

Art. 5. Le présent décret entre en vigueur le 1 septembre 2015.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 9 juillet 2015.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance,
Joëlle MILQUET

Le Vice-Président, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,
Jean-Claude MARCOURT

Le Ministre l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles,
Rachid MADRANE

Le Ministre des Sports,
René COLLIN

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,
André FLAHAUT

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale,
de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances,
Isabelle SIMONIS

—
Note

(1) Session 2014-2015

Documents du Parlement. Projet de décret, n°119-1. Rapport, n°119-2

Compte-rendu intégral. – Discussion et adoption. Séance du 8 juillet 2015.